

DÉPARTEMENT  
DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 233/2023

Liberté – Egalité – Fraternité

CANTON  
**D'ANDRÉSY**

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Objet** : Restriction de stationnement pour le « Salon V&G » du Jeudi 16/11/2023 au Dimanche 19/11/2023

Le **Maire** de la ville d'ANDRESY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211, L. 2213 à L.2213 3,

Vu le code de la route et notamment aux articles R.417-10, R.417-12, L 325 à L 325.3,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Considérant que l'organisation du « Salon VINS et GOURMETS » du Jeudi 16/11/2023 au Dimanche 19/11/2023 nécessite une restriction de stationnement au droit du salon.

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : A compter du **jeudi 16/11/2023 à 20h00** et ce pendant toute la durée du salon jusqu'au **dimanche 19/11/2023 à 21h00**, le stationnement est réglementé comme suit :

#### Parking Espace Julien Green :

- Le parking de l'Espace Julien Green sera interdit du jeudi 16/11/2023 à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 19/11/2023 à 21h00.

Seuls les véhicules professionnels des exposants (camionnettes et remorques en priorité) pourront stationner, à l'arrière et le long de l'espace Julien Green côté Mairie, munis de leur lettre d'autorisation apposée derrière le pare-brise et visible par l'extérieur.

#### Parking Mairie :

Le stationnement est autorisé uniquement aux visiteurs du salon de 10h à 20h.

#### Parking Embarcadère :

Le stationnement est interdit et déclaré gênant sous peine d'enlèvement, depuis l'abri bus, jusqu'à son extrémité en direction de la mairie, sauf pour les exposants munis de leur lettre d'autorisation apposée derrière le pare-brise et visible de l'extérieur

**ARTICLE 2** : L'accès des véhicules de secours est maintenu, la continuité du cheminement piéton doit être assurée en toute sécurité.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté doit être obligatoirement affiché.

**ARTICLE 4** : Un dispositif de signalisation réglementaire et approprié est mis en place et entretenu pendant toute la durée du salon.

**ARTICLE 5** : En cas d'urgence ou pour des raisons dûment motivées, le Maire se réserve le droit d'en rapporter l'exécution.

**ARRETE N°233/2023 (suite)**

**ARTICLE 6** : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles / [greffe@ta-versailles@juradm.fr](mailto:greffe@ta-versailles@juradm.fr)) dans les deux mois suivant sa publication ou notification. Le silence de l'administration gardé pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ouvrant un nouveau délai de recours de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 7** :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune,  
Monsieur le Commissaire Principal de Police de CONFLANS SAINTE HONORINE,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ANDRESY,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Copie du présent arrêté est transmise à :

Commissariat de Police de CONFLANS SAINTE HONORINE,  
Police Municipale d'ANDRESY,  
Services d'Incendie et de Secours,  
ECONOMIE LOCAL

Le 22 SEP. 2023

Le Maire



Lionel WASTL